
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 537

Affaire No 546 : UPADHYA

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Roger Pinto, président; M. Jerome Ackerman, premier vice-président; M. Ahmed Osman, deuxième vice-président;

Attendu que, le 11 avril 1990, Shail Upadhyia, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dont les conclusions se lisent comme suit :

"II. CONCLUSIONS

Le requérant demande :

Le rappel des traitements et prestations correspondant à la classe D-1, après déduction des traitements et prestations perçus à compter de la date à laquelle a été confirmée la nomination qui avait été refusée au requérant.

Un dédommagement pour l'entrave persistante à la carrière du requérant.

Une injonction du Tribunal ordonnant au défendeur de trouver au requérant un poste approprié de la classe D-1."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le
10 décembre 1990;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 15 mars 1991;

Attendu que le requérant a prié le Tribunal d'instituer une procédure orale le 29 mars 1991;

Attendu que, le 6 août 1991, le Président du Comité du personnel de l'Organisation des Nations Unies a déposé, avec la permission du Tribunal, un exposé en qualité d'Amicus Curiae au nom du Syndicat du personnel de l'Organisation;

Attendu que le requérant a soumis un exposé écrit supplémentaire le 12 août 1991;

Attendu que, le 23 septembre 1991, le Président du Tribunal a statué qu'il n'y aurait pas de procédure orale;

Attendu que le défendeur a soumis des observations sur l'exposé écrit en qualité d'Amicus Curiae déposé au nom du Syndicat du personnel de l'Organisation le 23 septembre 1991;

Attendu que le requérant a déposé des pièces supplémentaires le 7 octobre 1991;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Dans le jugement No 401 rendu le 12 novembre 1987 en faveur du requérant, administrateur hors classe (P-5) de l'Organisation des Nations Unies, spécialiste des questions politiques, le Tribunal a estimé que l'Administration avait agi au mépris des droits du requérant découlant de la conclusion à laquelle était arrivé le Jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire au Secrétariat de l'ONU, que le requérant avait été traité inéquitablement et a accordé à celui-ci une indemnité de 12 000 dollars en réparation du préjudice qu'il avait subi. Par ailleurs, le Tribunal a demandé instamment qu'à l'avenir l'Administration suive avec soin la carrière du requérant pour s'assurer non seulement qu'il ne soit nullement lésé dans sa carrière par les faits qui avaient donné lieu à la procédure, mais

aussi qu'il reçoive le traitement équitable auquel il avait droit.

En 1988, le poste de Chef de la Section de la sécurité internationale et des affaires régionales, poste de la classe D-1, est devenu vacant à la Division des affaires politiques du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité. Cette vacance a été annoncée dans l'avis de vacance de poste 88-P-PSC-267-NY. Les fonctionnaires des classes D-1 et P-5 étaient admis à faire acte de candidature. Le requérant et d'autres fonctionnaires ont fait acte de candidature. La sélection des candidats s'est faite selon le mécanisme pour la gestion des vacances de poste et les réaffectations de personnel créé conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/221 du 22 décembre 1986 et à l'instruction administrative ST/AI/338 datée du même jour (et ses additifs).

Selon ladite instruction administrative, le mécanisme ainsi créé visait à pourvoir, grâce à des réaffectations de personnel, les postes essentiels qui se trouvaient vacants par suite du gel du recrutement ou qui devaient devenir vacants dans un proche avenir, mais ce n'était là qu'une première étape sur la voie de l'établissement d'un mécanisme plus rationnel de gestion des ressources humaines et d'une procédure d'ensemble en vertu de laquelle il serait fait une étude approfondie de tous les postes dans le contexte des mesures prises pour simplifier et rationaliser le fonctionnement de l'Organisation. Dans le nouveau système, les départements et bureaux devaient étudier tous les postes vacants ou qui devaient devenir vacants afin de déterminer quels étaient les postes qui étaient essentiels pour l'exécution des mandats dont ils devaient s'acquitter au titre des programmes; tous les postes vacants à pourvoir seraient affichés, et les fonctionnaires possédant les qualifications requises, y compris ceux qui travaillaient dans le service où se trouvait le poste vacant, seraient invités à faire acte de candidature; les candidatures

seraient examinées et évaluées par un Comité des réaffectations, dont les fonctions seraient confiées initialement au Comité des nominations et des promotions du Siège pour les postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Le Comité des réaffectations recommanderait pour chaque poste vacant une courte liste de candidats jugés les plus qualifiés, liste qui serait communiquée aux chefs des départements ou bureaux concernés, qui procéderaient alors à la sélection finale.

Toutefois, comme l'examen des dossiers aux fins des promotions pour 1986 était déjà en cours, les postes vacants déjà réservés à des fonctionnaires ayant fait l'objet d'une recommandation de promotion ne seraient pas inclus dans l'étude décrite plus haut.

Toutes les candidatures au poste de Chef de la sécurité internationale et des affaires régionales ont donc été transmises au Comité des nominations et des promotions qui, à sa 1524e séance tenue le 16 mars 1989, a établi une courte liste de six candidats, dont le requérant, et décidé que leurs noms seraient communiqués au Département aux fins de la sélection finale. Cette communication a eu lieu le lendemain par l'intermédiaire du Bureau de la gestion des ressources humaines dans un mémorandum dont il ressortait que quatre des six candidats avaient plus d'ancienneté dans la classe que le requérant. Le 3 avril 1989, le Bureau de la gestion des ressources humaines a fait savoir à celui-ci qu'après une évaluation attentive de sa candidature, il n'avait pas été sélectionné pour le poste vacant.

Le 27 avril 1989, le requérant a demandé au Secrétaire général de réexaminer et d'annuler la décision de ne pas le nommer à la classe D-1; au cas où il ne serait pas fait droit à sa demande, il demandait au Secrétaire général d'accepter que l'affaire soit soumise directement au Tribunal, vu qu'il s'agissait de déterminer si la décision contenue dans le jugement No 401 du Tribunal avait été appliquée, et que le fait pour le Tribunal de souligner la

nécessité de suivre la carrière du requérant équivalait à se déclarer compétent à l'effet de contrôler les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la solution préconisée. Dans une lettre adressée au requérant le 1er juin 1989, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a rejeté ces deux demandes; s'agissant de la demande faite au Secrétaire général d'autoriser le requérant à soumettre son affaire directement au Tribunal, le Sous-Secrétaire général a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de renoncer à la procédure devant la Commission paritaire de recours, étant donné que l'affaire trouvait son origine dans des faits nouveaux et distincts de ceux sur lesquels portait le jugement No 401. Le 1er juillet 1989, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours.

La Commission a présenté son rapport le 11 décembre 1989. Les conclusions et recommandations de la Commission étaient ainsi conçues :

"Conclusions et recommandations"

34. Premièrement, la Commission conclut que la prétention que le requérant fait valoir au poste D-1 dans son département en alléguant que le jugement No 401 du Tribunal administratif n'aurait pas été appliqué n'a aucun fondement.
35. Deuxièmement, la Commission conclut que le système de gestion des vacances de poste et réaffectations de personnel ayant été introduit sans que les dispositions du Règlement du personnel régissant les promotions soient dans le même temps officiellement suspendues ou modifiées, la disposition 104.14 reste en vigueur.
36. Troisièmement, la Commission conclut que le requérant n'a pas établi qu'il aurait été promu au poste D-1 en question, s'il avait été fait application de la disposition 104.14 f) iii) du Règlement du personnel. Toutefois, le requérant a été privé du droit d'être sélectionné par un organe indépendant établi en concertation avec l'organe représentatif du personnel approprié, comme le prévoit la disposition 104.14 f) iii) a), b) et c) du Règlement.

37. En conséquence, la Commission recommande l'octroi au requérant d'une somme d'un montant d'un dollar en réparation du fait qu'il a été privé d'un des droits que lui reconnaît la disposition 104.14 du Règlement du personnel.
38. La Commission ne fait pas d'autre recommandation à l'appui du recours.
39. La Commission recommande à l'Administration d'éliminer toute divergence qui pourrait exister entre le système de gestion des vacances de poste et la disposition 104.14 du Règlement du personnel, soit en apportant des modifications au Règlement, soit en adaptant les directives régissant la gestion des vacances de poste."

Le 13 février 1990, le Secrétaire général adjoint par intérim à l'administration et à la gestion a communiqué au requérant la décision finale du Secrétaire général dans une lettre qui se lisait en partie comme suit :

"...

Le Secrétaire général a réexaminé votre affaire à la lumière du rapport de la Commission. S'agissant de votre prétention à être sélectionné pour le poste en question, il convient d'observer que les qualifications, l'expérience, les rapports d'évaluation du comportement professionnel et l'ancienneté sont appréciés librement par le Secrétaire général et n'autorisent donc en aucune façon les fonctionnaires à compter qu'ils seront sélectionnés. Le Secrétaire général a constaté que votre candidature, ainsi que celle d'autres fonctionnaires qualifiés avaient fait l'objet d'un examen consciencieux et équitable par le Comité des nominations et des promotions dans le cadre du système de gestion des vacances de poste et réaffectations de personnel conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/221 et à l'instruction administrative ST/AI/338 et à ses additifs 2, 3 et 5. Il ressort clairement du dossier officiel qu'à toutes les étapes du processus de sélection, les procédures de gestion des vacances de poste ont été strictement observées.

En tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général, après consultation du personnel, a établi le système de gestion des vacances de poste, considéré comme une mesure permettant de faire face de manière appropriée à une situation d'urgence. En vigueur dans l'Organisation

depuis le 22 décembre 1986, date de sa promulgation par le Secrétaire général dans la circulaire

ST/SGB/221 et dans l'instruction administrative ST/AI/338, le système de gestion des vacances de poste est donc devenu partie intégrante de vos conditions d'emploi.

En conséquence, le Secrétaire général a décidé de maintenir la décision que vous contestez et de ne prendre aucune nouvelle mesure à propos de votre affaire."

Le 11 avril 1990, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Bien que, de l'avis unanime de la Commission paritaire de recours, le système de gestion des vacances de poste ait été établi sans que les dispositions du Règlement du personnel régissant les promotions soient officiellement suspendues ou modifiées, et que le requérant ait été privé du droit d'être sélectionné par un organisme indépendant établi en concertation avec l'organe représentatif du personnel compétent,

a) En recommandant un dédommagement symbolique, la Commission a omis d'exercer ses attributions et a méconnu le principe que la réparation doit, dans toute la mesure du possible, effacer les conséquences de l'acte illégal;

b) Dans sa décision finale, le défendeur a refusé d'indiquer s'il acceptait ou s'il rejetait le rapport de la Commission.

2. La plus grande ancienneté présumée de quatre candidats au poste s'explique par le retard de plusieurs années apporté par l'Administration à s'occuper de l'affaire du requérant, et le premier jugement du Tribunal n'a pas dédommagé adéquatement le requérant de tous ces maux. De la même façon, le simple paiement d'un montant de 12 000 dollars ne supprime pas rétroactivement le fait qu'il y a eu discrimination. L'Administration a l'obligation

continue de veiller à ce que le requérant soit traité équitablement.

3. La manière dont la candidature du requérant a été examinée ne répond pas aux critères fixés par le Tribunal dans l'affaire Williamson ni à l'exigence minimum d'un "traitement équitable" sur laquelle le Tribunal a mis l'accent dans son jugement antérieur.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. En promulguant un système temporaire de gestion des vacances de poste par la voie d'une circulaire du Secrétaire général suivie d'instructions administratives, le Secrétaire général usait valablement de son pouvoir discrétionnaire pour faire face à une crise financière d'une gravité sans précédent :

a) Le Secrétaire général avait le pouvoir de promulguer un système de gestion des vacances de poste par la voie d'une circulaire du Secrétaire général et d'instructions administratives;

b) Le système de gestion des vacances de poste a été établi après consultation du personnel;

c) Le système de gestion des vacances de poste a fait l'objet d'un rapport à l'Assemblée générale.

2. Le maintien en vigueur du système de gestion des vacances de poste jusqu'à la conclusion des négociations avec le personnel, conformément au chapitre VIII du Statut et du Règlement du personnel, en vue de mettre au point un nouveau système de promotion modifiant le Règlement du personnel ne porte pas atteinte aux droits du requérant.

3. L'application du système de gestion des vacances de poste n'a pas violé les droits acquis du requérant, car les procédures de promotion sont de nature statutaire et susceptibles de modifications.

4. Les fonctionnaires n'ayant aucun droit automatique à un

examen annuel et à la publication de tableaux d'avancement en vertu

du système de promotion antérieur, la suspension dudit système n'a porté atteinte à aucun de leurs droits.

5. Le système de gestion des vacances de poste a respecté le droit du requérant à ce qu'il soit tenu pleinement compte de sa candidature.

6. Les recommandations de la Commission paritaire de recours ne lient pas le Secrétaire général.

Le Tribunal, ayant délibéré du 15 octobre au 1er novembre 1991, rend le jugement suivant :

I. Le requérant conteste la décision prise par le défendeur, le 13 février 1990, de ne pas le sélectionner pour une promotion à un poste de la classe D-1. En contestant cette décision, le requérant met en doute la validité du système de gestion des vacances de poste établi par le défendeur conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/221 et à l'instruction administrative ST/AI/338, datées toutes deux du 22 décembre 1986, et aux additifs ultérieurs 2, 3 et 5 à l'instruction administrative. Le requérant prétend également que le déroulement de sa carrière continue d'être perturbé du fait du maintien en vigueur du système de gestion des vacances de poste et qu'en prenant la décision contestée, le défendeur ne s'est pas conformé au paragraphe IX du jugement No 401 rendu par le Tribunal le 12 novembre 1987. Le Tribunal se doit d'examiner ces points.

II. Sur le second point, le Tribunal estime, tout comme la Commission paritaire de recours, que rien ne permet de conclure qu'en refusant de nommer le requérant au poste D-1 en question, le défendeur ne s'est pas conformé au jugement No 401. Celui-ci se bornait, dans son paragraphe IX, à demander que l'Administration

suive la carrière du requérant pour éviter qu'il ne soit lésé dans sa carrière par les faits qui avaient donné lieu au jugement No 401, et que le requérant reçoive le traitement équitable auquel il avait droit comme tous les autres fonctionnaires. Le Tribunal escompte que le défendeur se conformera audit paragraphe IX. Il n'a pas été établi que la non-sélection du requérant pour le poste D-1 présentait un lien avec les événements qui avaient donné lieu au jugement No 401 ou constituait une mesure de rétorsion.

III. En ce qui concerne le système de gestion des vacances de poste, la Commission paritaire de recours a conclu à l'unanimité qu'il avait été introduit sans que les dispositions pertinentes du Règlement du personnel régissant les promotions aient été officiellement suspendues ou modifiées et qu'en conséquence la disposition 104.14 du Règlement était toujours en vigueur. Même si, comme le Tribunal l'a relevé précédemment dans le paragraphe III du jugement No 507, Fayache (1991), une certaine confusion s'est produite au moment de l'entrée en vigueur du système de gestion des vacances de poste, le Tribunal ne partage pas l'opinion de la Commission paritaire de recours selon laquelle la mise en vigueur du système de gestion des vacances de poste était subordonnée à la suspension ou à la modification "officielle" des dispositions pertinentes du Règlement du personnel régissant les promotions. A cet égard, le Tribunal suit le défendeur lorsque celui-ci affirme que l'introduction du système de gestion des vacances de poste ne pouvait s'interpréter raisonnablement comme autre chose qu'une mesure d'urgence suspendant temporairement la disposition 104.14 du Règlement du personnel.

IV. Les explications concernant le système de gestion des vacances de poste fournies aux représentants du personnel lors des consultations malheureusement abrégées qui ont eu lieu peu avant le

22 décembre 1986, tout comme la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/221 et l'instruction administrative ST/AI/338, décrivaient un système si manifestement incompatible avec l'examen annuel aux fins des promotions et le système des tableaux d'avancement exposés dans la disposition 104.14 du Règlement du personnel, qu'il était raisonnablement impossible de ne pas comprendre que le système de gestion des vacances de poste entraînait la suspension de la disposition 104.14, en l'absence de la révocation de celle-ci.

V. Par ailleurs, le Tribunal ne partage pas l'impression de la Commission paritaire de recours que le défendeur n'avait fourni à l'Assemblée générale "que des informations sommaires et de caractère général concernant le système", en l'occurrence le système de gestion des vacances de poste. Au contraire, les rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale exposaient les éléments essentiels du système de gestion des vacances de poste avec suffisamment de clarté pour que celle-ci pût en saisir le fonctionnement. L'Assemblée générale ne pouvait manquer d'en déduire que la disposition 104.14 du Règlement du personnel était momentanément suspendue à la suite des efforts entrepris par le Secrétaire général pour faire face d'urgence à la crise financière de l'Organisation.

VI. C'est ainsi qu'en 1987, dans son rapport à l'Assemblée générale portant la cote A/42/234, le Secrétaire général précisait ce qui suit dans les paragraphes 56 à 58 et dans le paragraphe 66 2) g) :

"56. Le gel du recrutement présente un autre inconvénient : c'est un instrument grossier, qui opère sans discernement et aggrave encore les déséquilibres de la répartition géographique du personnel du Secrétariat chaque fois qu'un fonctionnaire quitte l'Organisation pour quelque raison que ce soit. Il conduit inexorablement, de ce fait, à une ventilation de plus en plus irrationnelle des ressources au

regard des besoins liés à l'exécution des programmes, au moment même où ces ressources doivent être gérées avec plus de circonspection parce qu'elles vont diminuant. Dans les circonstances présentes, je demeure convaincu de la nécessité, par égard pour les fonctionnaires, d'assurer la réduction de postes demandée en recourant dans toute la mesure possible à l'élimination naturelle. Qui plus est, l'Organisation n'a pas les moyens de faire face aux obligations financières considérables qu'impliquerait l'adoption de mesures en faveur de la retraite anticipée - qui peut, me semble-t-il, être souhaitable dans certains cas - ou du licenciement amiable pour les fonctionnaires recrutés à titre contractuel.

57. Afin d'atténuer les effets négatifs dont s'accompagnent le maintien du gel des recrutements et le processus d'élimination naturelle, j'ai mis en place en décembre 1986 un nouveau mécanisme de gestion des vacances de poste et réaffectations de personnel. L'objet de cette mesure est double : recenser les postes actuellement vacants qu'il est indispensable de pourvoir pour assurer l'exécution des éléments les plus importants des programmes et réaffecter à ces postes essentiels des fonctionnaires qui occupent des postes jugés, vu la crise actuelle, d'une importance moindre.

58. Cette mesure d'urgence avait certes pour principal objectif d'amortir l'impact immédiat de la crise financière, mais elle a été conçue de façon à déboucher logiquement sur le programme de compression progressive lié à la restructuration que le Groupe d'experts demandait dans son rapport. Elle permettra, au demeurant, de jeter les bases du système plus rationnel et équitable d'organisation des carrières et de roulement planifié des emplois, préconisé dans la recommandation 49.

...

66. 2) g). Un plan de gestion des vacances de poste et réaffectations de personnel a été établi pour assurer la ventilation optimale de ressources en personnel réduites, compte tenu des besoins liés à l'exécution des programmes, ainsi que pour jeter les bases d'un système plus équitable et plus efficace d'organisation des carrières..."

VII. Les paragraphes 28, 32 et 33 de l'annexe au même rapport contenaient les précisions suivantes :

- "28. Comme suite aussi à la recommandation 41, le Bureau des services du personnel a pris le nom de Bureau de la gestion des ressources humaines (la note de bas de page a été omise). Les mesures qui ont déjà été prises dans ce domaine portent notamment sur la planification du recrutement, le classement des postes, l'affichage des avis de vacances de poste allant jusqu'à la classe D-1 et les concours (pour le recrutement extérieur d'administrateurs auxiliaires et la promotion à la catégorie des administrateurs de fonctionnaires d'autres catégories), la mise au point de plans d'organisation des carrières agencés selon les groupes professionnels s'étant dernièrement ajoutée à cette liste. De tels plans sont déjà en place pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées au Siège, et il en sera prochainement établi pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur à New York, ainsi que pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées dans d'autres lieux d'affectation. Des méthodes plus transparentes de sélection aux fins de nomination et de promotion ont parallèlement été introduites. C'est ainsi que le mécanisme pour la gestion des vacances de poste et les réaffectations de personnel récemment mis en place afin de pourvoir les postes essentiels qui se trouvent actuellement vacants par suite du gel du recrutement (la note de base de page a été omise) permet notamment de faire en sorte que les fonctionnaires appelés à occuper les postes vacants soient sélectionnés par le biais d'un processus comprenant un examen par les organes de nomination et de promotion.
- ...
32. Comme il a été mentionné précédemment (voir par. 67 et 68 du rapport et par. 28 de la présente annexe), le mécanisme récemment mis en place pour la gestion des vacances de poste permet de passer en revue les postes vacants pour déterminer ceux qu'il convient de pourvoir, compte tenu des priorités des programmes, du volume de travail et des définitions d'emploi retenues pour le classement des postes. Vu l'étude prévue par la recommandation 15 (voir par. 68 à 73 du rapport), un examen poste par poste est entrepris dans chaque département et bureau en fonction des priorités des programmes, des mandats et de la restructuration du Secrétariat, pour que celui-ci ait en 1990 le profil souhaité.
33. Par la suite, le Secrétaire général envisagera de mettre en place des mécanismes permanents pour gérer les vacances de

poste eu égard à l'orientation des programmes et à l'évolution des mandats dont les organes délibérants auront pu décider, pour assurer une utilisation efficace des ressources comme le prévoit la recommandation 56. Les candidats aux postes vacants jugés indispensables seront passés en revue par les organes de nomination et de promotion, qui établiront une courte liste de candidats entre lesquels les directeurs de programme choisiront le fonctionnaire à affecter au poste vacant qui relève d'eux."

VIII. En 1988, le Secrétaire général donnait les précisions suivantes dans les paragraphes 78 et 80 de son rapport A/43/286 :

"78. Le programme de réaffectations de personnel est en cours de perfectionnement et devrait être à la base d'un futur système de roulement; prévoyant l'affichage des vacances de poste à pourvoir par recrutement interne dans l'ensemble du Secrétariat, il permet aux fonctionnaires qualifiés de tous les lieux d'affectation de se porter candidats à des postes correspondant à leur domaine de compétence. Les candidatures sont ensuite examinées par un organe consultatif mixte personnel/Administration, ce qui garantit un examen objectif et équitable. Un certain nombre de fonctionnaires ainsi réaffectés se trouvent dès à présent en poste dans leur nouveau lieu d'affectation. On étudie actuellement l'expérience que d'autres organisations appliquant le régime commun ont acquise en matière de dispositifs de roulement en vue de mettre au point une procédure qui réponde aux besoins spécifiques du Secrétariat de l'ONU.

...

80. Des critères spécifiques ont été mis au point pour la réaffectation des fonctionnaires à des postes de rang supérieur et pour leur promotion, et ont été communiqués aux organes chargés des nominations et des promotions. Des critères spéciaux concernant la promotion des femmes ont été récemment étendus à la gestion des vacances de poste et au programme de réaffectations de personnel. Ces critères devraient constituer ensemble la base d'un nouveau système de promotion fondé sur l'émulation et la publication de conditions précises pour chaque poste vacant annoncé. Le rôle et la structure des organes de nomination et de promotion eux-mêmes sont également à l'examen."

IX. En 1989, le Secrétaire général donnait les précisions

suivantes dans les paragraphes 150, 152, 155 et 156 de son rapport A/44/222 :

"150. Pour faciliter la réaffectation du personnel à d'autres fonctions, le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau a recommandé de recruter le personnel dans le cadre de groupes professionnels. Le Secrétaire général approuve cette approche. En fait, le recrutement aux classes P-1/P-2 au moyen de concours organisés en fonction de groupes professionnels plutôt que de postes est maintenant une pratique fermement établie et l'on a constaté qu'elle est très utile à l'Organisation aussi bien qu'aux fonctionnaires. En outre, grâce à l'entrée en vigueur, le 22 décembre 1986, du programme de gestion des vacances de poste et de réaffectations de personnel, le choix du personnel pour les postes vacants se réfère aux groupes professionnels, car l'on prend en considération tous les candidats ayant les qualifications voulues, abstraction faite du lieu d'affectation ou du département, alors que, avec le système observé pour les promotions avant l'entrée en vigueur du programme de gestion des vacances de poste, les candidats étaient comparés à d'autres fonctionnaires de la même unité administrative (département ou bureau). Le projet de plan d'organisation des carrières repose aussi sur l'idée de groupes professionnels.

...

152. Le Groupe d'experts a recommandé un système de roulement des emplois entre les différents lieux d'affectation pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs. Le système de gestion des vacances de poste et de réaffectations de personnel, qui a été annoncé en décembre 1986 et appliqué en 1987, est l'une des mesures prises pour intensifier le roulement des emplois et la mobilité du personnel en général. Depuis l'entrée en vigueur de ce système, un total de 57 administrateurs (33 % de tous les cas d'affectation interne) a été muté d'un lieu d'affectation à un autre. Autre mesure visant à faciliter la mobilité du personnel : le Secrétaire général a approuvé des prestations plus élevées en cas d'affectation ou de mutation à un lieu d'affectation à difficultés d'existence.

...

155. Des critères pour la promotion du personnel ont été mis au point dans le contexte du système de gestion des vacances de

poste et de réaffectations de personnel, qui est maintenant entièrement opérationnel. Des directives détaillées ont aussi été fixées pour la sélection et l'affectation du personnel en application de ce système. Les critères reposent sur le principe de la compétition ouverte et sur celui de la comparaison des qualifications du candidat avec les exigences du poste vacant, eu égard au groupe professionnel considéré. En application de ce système, un candidat qui a été choisi pour un poste plus élevé est promu après six mois de services satisfaisants. Au 1er mars 1989, 53 fonctionnaires avaient déjà reçu de l'avancement conformément au nouveau système et 85 autres, qui ont été retenus pour des postes plus élevés, seront promus au cours des six mois à venir, sous réserve que leurs services soient satisfaisants.

156. On emploie le mécanisme actuel de nomination et de promotion pour procéder au choix et à l'avancement des candidats en application du nouveau système de gestion des vacances de poste. La possibilité de réaménager ce mécanisme en fonction des groupes professionnels a été envisagée, mais on a constaté qu'on aboutirait de la sorte à un appareil administratif très pesant, qui ne présenterait pas d'avantages particuliers. Les membres des organes de nomination et de promotion, avec leurs antécédents professionnels divers, sont capables de porter des jugements valables et objectifs sur les qualifications professionnelles et techniques des candidats considérés, à condition que les exigences du poste soient clairement définies et que les qualifications des candidats soient bien établies."

X. On notera que dans le paragraphe 150 de son rapport A/44/222 de 1989, le Secrétaire général soulignait la différence entre le système de gestion des vacances de poste et le système observé pour les promotions avant l'entrée en vigueur du système de gestion des vacances de poste, ce qui n'avait pas de quoi surprendre. En effet, dès le 2 décembre 1986, lors d'une réunion de consultation avec le personnel, il avait été reconnu que le système des tableaux d'avancement ne fonctionnerait pas comme par le passé (voir annexe à l'exposé écrit en qualité d'Amicus Curiae du Syndicat du personnel, p. 12 et 13). Le paragraphe 155 du même rapport contenait d'autres précisions concernant le processus de promotion

régi par le système de gestion des vacances de poste. Il ressortait très clairement des paragraphes 28, 32 et 33 de l'annexe au rapport du Secrétaire général de 1987 portant la cote A/42/234 que les promotions seraient régies par le système de gestion des vacances de postes et que les organes de nomination et de promotion se borneraient à effectuer un premier tri, puisqu'ils étaient chargés d'établir une courte liste de candidats entre lesquels les directeurs de programme choisiraient en dernière analyse les fonctionnaires à affecter aux postes vacants. De la même façon, les paragraphes 78 et 80 du rapport du Secrétaire général de 1988 portant la cote A/43/286 soulignaient à l'intention de l'Assemblée générale tout ce qui, sur le plan des promotions, séparait le système de gestion des vacances de poste et la disposition 104.14 du Règlement du personnel.

XI. Suite aux rapports de 1987, 1988 et 1989 du Secrétaire général, l'Assemblée générale a tenu à chaque fois à réaffirmer son appui à celui-ci dans l'accomplissement des responsabilités lui incombant en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Certes, dans aucune de ces résolutions, l'Assemblée générale ne se prononçait sur l'applicabilité du chapitre XII du Statut du personnel ou sur son incidence sur le système de gestion des vacances de postes, mais, comme on le verra plus loin, face à la persistance de la crise financière qui avait précipité l'instauration du système de gestion des vacances de postes, le défendeur continuait à être habilité à maintenir ledit système en vigueur. Il est donc acquis que ces résolutions n'ont pas force obligatoire à l'égard du personnel, contrairement aux résolutions invoquées, par exemple, dans le paragraphe 5 du jugement No 67, Harris et consorts (1956), le paragraphe XVI du Jugement No 236, Belchamber (1978) ou le paragraphe VII du jugement No 249, Smith (1979). Toutefois, si l'Assemblée générale avait estimé que les

initiatives prises par le défendeur pendant la période d'urgence excédaient le cadre de sa compétence en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation ou exigeaient une révision du

Règlement du personnel, il y a tout lieu de penser qu'elle l'aurait fait savoir dans une ou plusieurs de ces résolutions, ce qui n'a pas été le cas.

XII. Toutefois, il ne s'ensuit pas nécessairement de ce qui précède que les conditions prévues au chapitre XII du Statut ont été remplies ou qu'il y a été dérogé par l'Assemblée générale. Sans égard pour les conclusions que l'on pourrait tirer des rapports et résolutions examinés plus haut, le Tribunal estime que, face à une crise financière, les mesures d'urgence prises par le défendeur en instaurant et en maintenant en vigueur pour la durée de la situation d'urgence le système de gestion des vacances de postes, lequel n'entre en conflit avec aucune des dispositions du Statut, tout comme la suspension temporaire concomitante de la disposition 104.14 du Règlement du personnel en vertu de l'instruction administrative ST/AI/338, rentraient dans le cadre des pouvoirs du Secrétaire général en sa qualité de Chef de l'Administration. Le Tribunal n'est pas compétent pour annuler de telles mesures d'urgence. Voir, entre autres, les paragraphes XIII et XVII du jugement No 237, Powell (1979). En effet, dans l'exposé écrit en qualité d'Amicus Curiae qu'il a présenté dans le présente affaire, le Syndicat du personnel reconnaît que le Secrétaire général a le droit de prendre toutes mesures administratives appropriées de caractère temporaire ou provisoire pour faire face à une situation d'urgence. Comme le système de gestion des vacances de postes était instauré pour l'avenir et que la suspension de la disposition 104.14 du Règlement du personnel, tout comme la procédure de recours prévue (toutes deux ayant un caractère statutaire) ne s'appliquaient pas avec effet rétroactif, aucune question de droits acquis ne se pose en l'occurrence. Voir, entre autres, le jugement No 266, Capio (1980).

XIII. Il découle de ce qui précède que le Tribunal ne considère pas

que l'instauration par le Secrétaire général du système de gestion des vacances de postes en tant que mesure d'urgence momentanée et son maintien en vigueur pour la durée de la crise, tout comme la suspension implicite concomitante de la disposition 104.14 du Règlement du personnel, excèdent le cadre du pouvoir discrétionnaire dont le Secrétaire général dispose en sa qualité de Chef de l'Administration. Les prétentions du requérant fondées sur l'argument qu'il a été privé irrégulièrement du droit à l'examen annuel aux fins de promotion dans le cadre du système des tableaux d'avancement établi par la disposition 104.14 du Règlement du personnel doivent donc être rejetées.

XIV. Le Tribunal relève la déclaration du défendeur selon laquelle la situation d'urgence qui a donné lieu au système de gestion des vacances de poste s'est terminée à la fin de 1989. Le Tribunal n'a cependant pas été informé qu'aucune mesure ait été prise par le défendeur pour lever la suspension de la disposition 104.14 du Règlement du personnel. Le Tribunal n'a pas eu connaissance non plus qu'aucune disposition concernant le système de gestion des vacances de poste ait été dûment promulguée ou soumise à l'Assemblée générale conformément au chapitre XII du Statut du personnel.

XV. Comme le requérant conteste aussi le fait que le système de gestion des vacances de poste continue de produire ses effets sur sa carrière - cette question était abordée en des termes généraux par le Syndicat du personnel dans son exposé écrit en qualité d'Amicus Curiae -, le Tribunal se doit d'examiner cet aspect de l'affaire. L'Organisation n'est plus dans la situation de crise qui a déterminé l'instauration du système de gestion des vacances de poste. Aussi, le Tribunal considère-t-il que la suspension de la disposition 104.14 dont l'importance est essentielle pour la carrière des fonctionnaires, telle qu'elle a été décidée par l'instruction

administrative ST/AI/338 pour permettre l'instauration du système de gestion des vacances de poste en tant que mesure d'urgence de caractère temporaire, ne saurait se prolonger indéfiniment sans que cela ne crée un conflit avec les dispositions 12.2 et 12.3 du Statut. Voir le jugement No 237, Powell (1979). La réalisation de l'objectif poursuivi par ces dispositions du Statut et les droits du personnel seraient sérieusement compromis par la suspension indéfinie de dispositions du Règlement du personnel et leur remplacement pour une période indéfinie par des règles qui n'ont été ni promulguées en tant que dispositions du Règlement, ni soumises à l'Assemblée générale comme le prévoient les dispositions 12.3 et 12.4 du Statut.

XVI. En l'espèce, le Tribunal estime qu'au moment où la situation d'urgence a pris fin, le défendeur devait lever la suspension temporaire de la disposition 104.14 du Règlement ou se conformer dans un délai raisonnable au chapitre XII du Statut. Le Tribunal fixe à trois mois ce délai raisonnable, à compter de la notification du présent jugement.

XVII. Le Tribunal observe qu'à sa quarante-cinquième session en 1990, après que la situation d'urgence eut pris fin, l'Assemblée générale s'est vu présenter comme auparavant un rapport du Secrétaire général (A/45/226) où celui-ci attirait à nouveau son attention, dans le paragraphe 189, sur des questions touchant au système de gestion des vacances de poste, et que l'Assemblée générale, dans le paragraphe 17 de la partie A I de sa résolution 45/239, a prié :

"... le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour élaborer et affiner les systèmes de classement et d'évaluation et les procédures de promotion en les intégrant au système de gestion des vacances de poste ... et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session."

XVIII. Selon le Tribunal, ni le libellé de ce paragraphe ni, comme il l'a relevé plus haut, aucune des résolutions précédentes de l'Assemblée générale concernant le système de gestion des vacances de poste ne sauraient s'interpréter comme une décision de l'Assemblée générale visant à modifier le chapitre XII du Statut ou à influencer sur son application à la suspension actuelle de la disposition 104.14 du Règlement ou sur l'application du système de gestion des vacances de poste.

XIX. La Commission paritaire de recours a examiné également si les procédures prévues dans le système de gestion des vacances de poste avaient été appliquées de manière discriminatoire à l'égard du requérant, lequel s'était vu préférer en 1989, pour le poste D-1, un candidat ayant plus d'ancienneté que lui. Sur ce point, le Tribunal se rallie à l'opinion de la Commission paritaire de recours et estime, après avoir examiné les faits, que le requérant n'a pas établi qu'il avait été victime d'une discrimination dans le processus de sélection appliqué conformément aux procédures prévues dans le système de gestion des vacances de poste.

XX. Le Tribunal relève que, le 24 août 1990, le requérant dans l'affaire No 566 (M. Al-Atraqchi) a présenté à la Commission paritaire de recours le document suivant, daté du 23 août 1990 et signé par neuf fonctionnaires, dont M. Upadhya :

"En ce qui concerne le poste D-1 No 88-P-PSC-267-NY à pourvoir au Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, les fonctionnaires soussignés, dont certains avaient fait acte de candidature à ce poste, tiennent à préciser qu'ils étaient déjà au courant, avant même que l'avis de vacance de poste ne fût affiché, que ce poste D-1 était réservé à M. Nicolae Ion, lequel a été sélectionné en dernière analyse pour ledit poste, et qu'il semble malheureusement que ce soit là la politique établie pour pourvoir les postes vacants dans le Département."

Alors que cette prétendue irrégularité se serait produite bien avant la sélection en 1989 du candidat promu au poste en question et que le requérant était un des fonctionnaires ayant fait l'allégation dans l'affaire Al-Atraqchi, ce qui établit qu'il avait connaissance de ces faits avant la sélection, le requérant (M. Upadhya) n'en a pas fait mention dans son affaire ni devant la Commission paritaire de recours ni dans sa requête au Tribunal. L'allégation d'irrégularité a été portée à l'attention de la Commission paritaire de recours dans l'affaire Al-Atraqchi, comme indiqué ci-dessus, et le requérant en a ensuite fait mention pour la première fois dans ses observations écrites dans la présente affaire, après que la Commission paritaire de recours eut publié son rapport dans l'affaire Al-Atraqchi et recommandé que l'allégation fasse l'objet d'une enquête. Cette question n'ayant pas été soulevée par le requérant devant la Commission paritaire de recours, le Tribunal ne peut l'examiner plus avant.

XXI. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Sous réserve du paragraphe XVI ci-dessus, rejette la conclusion du requérant selon laquelle le système de gestion des vacances de poste n'était pas valable à l'époque de la décision contestée.

2. Rejette toutes les autres conclusions du requérant.

(Signatures)

Roger PINTO
Président

Jerome ACKERMAN
Premier vice-président

Ahmed OSMAN

Deuxième vice-président

New York, le 1er novembre 1991

Jean HARDY
Secrétaire par intérim